



DIEPAT/23-975-1557 du 10/07/2023

**APPEL A CANDIDATURES REMPLACEMENT DES PERSONNELS DE DIRECTION
RENTREE SCOLAIRE 2023**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les personnels enseignants du 1er et du 2nd degré, les personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, les personnels administratifs de catégorie A s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale - Mesdames et Messieurs les personnels de direction des établissements publics

Dossier suivi par : M. GENESTOUX - chef de la DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - nicolas.genestoux@ac-aix-marseille.fr - Mme QUARANTA - Chef de bureau des personnels d'encadrement, techniques et médico-sociaux - Tel : 04 42 91 74 37 - nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr - Mme JUVENAL-LAMBERT, gestionnaire PERDIR (A>K) - Tel : 04 42 91 73 70 - caroline.juvenal-lambert@ac-aix-marseille.fr - Mme SERRA, gestionnaire PERDIR (L>Z) - Tel : 04 42 91 73 71 - aurelie.serra@ac-aix-marseille.fr

Cette note a pour objet de préciser le cadre académique de gestion du remplacement sur des fonctions de chef d'établissement ou de chef d'établissement adjoint.

Le remplacement s'effectue en cas de poste vacant ou suite à l'absence temporaire du personnel titulaire.

Il est fait appel chaque année, en tant que de besoin :

- aux personnels de direction titulaires pour effectuer des intérim de chefs d'établissement ou d'adjoints,
- aux personnels enseignants du 1^{er} et du 2nd degré, aux personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale ainsi qu'aux personnels administratifs de catégorie A pour faire fonction de personnels de direction adjoint

L'intérim peut porter soit sur une année complète (poste vacant) soit sur une période plus courte (absences pour raisons médicales ou autres).

J'attire votre attention sur ces nouvelles dispositions annoncées en réunion de rentrée au mois de mai 2023.

1. Intérim effectué par des personnels de direction (chef ou adjoint)

Pour le remplacement sur postes de chefs d'établissement, au regard de l'article R421-9 du code de l'éducation, celui-ci ne peut être effectué que par un personnel de direction titulaire.

La candidature est constituée d'une lettre de candidature précisant :

- les motivations,
- le secteur géographique,
- le type d'établissement souhaité.

Cette candidature est à adresser par la voie hiérarchique et par voie électronique, à l'attention du Directeur académique des services de l'éducation nationale du département concerné avec copie à ce.diepat@ac-aix-marseille.fr ainsi qu'à Madame Nathalie QUARANTA, chef du bureau des personnels de direction à la DIEPAT, rectorat (nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr).

Le personnel de direction en charge de l'intérim perçoit :

- L'IF2R liée à la fonction (chef ou adjoint) et à la catégorie financière de l'établissement d'intérim,
- La Bonification Indiciaire instituée par le décret n°88-342 du 11 avril 1988, est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement y compris en cas de CLM, CITIS ou CLD. Le

fonctionnaire désigné pour assurer l'intérim bénéficie également de la BI au taux applicable au titulaire du poste.

- La NBI instituée par le décret n°96-1131 du 18 décembre 1996 dans la mesure où l'agent remplacé cesse de la percevoir (cas de CLD ou CLM). Dans les autres cas d'absences (maladie ordinaire, maternité, CLM sans remplacement), l'agent titulaire du poste conserve le bénéfice de la NBI et le fonctionnaire chargé de l'intérim ne peut donc pas y prétendre. La NBI versée est celle correspondant au taux applicable au titulaire du poste.

Le remboursement des frais de déplacements temporaires des agents assurant un intérim est prévu par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 sous réserve que les déplacements aient lieu (conditions cumulatives) :

- hors de la résidence administrative (territoire de la commune d'affectation de l'agent)
- hors de la résidence familiale (territoire de la commune du domicile de l'agent)

2. Remplacement effectué par un agent qui n'appartient pas au corps des personnels de direction

Le recrutement des faisant fonction de personnel de direction adjoint s'effectue parmi les fonctionnaires titulaires volontaires, qui, se destinant à intégrer le corps des personnels de direction, souhaitent une première expérience dans les fonctions. Les candidats restent titulaires de leur poste.

Les personnels faisant fonction continuent de relever de leur corps d'origine pour leur gestion et leur traitement.

Ils perçoivent le régime indemnitaire des personnels de direction à savoir **une indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats (IF2R) dont le montant est fonction de la catégorie de l'établissement (333.33€/mois en catégorie 1 à 3, 383.33/mois en catégorie 4). Ce régime indemnitaire se substitue aux différentes indemnités qui peuvent être perçues dans le corps d'origine (ex : ISOE, HSA, indemnité de professeur principal pour les enseignants du second degré, NBI et indemnités pour les directeurs d'école, IFSE pour les administratifs...).**

Toutefois, si le montant des indemnités à caractère fonctionnel perçu antérieurement à l'intérim est supérieur à l'IF2R, l'intéressé conserve le bénéfice de ces indemnités.

En revanche, il ne peut pas prétendre au bénéfice de la Bonification Indiciaire des personnels de direction instituée par le décret n°88-342 du 11 avril 1988 ni au bénéfice de la NBI des personnels de direction, aucune disposition en ce sens n'étant prévu dans le décret n°96-1131 du 18 décembre 1996.

Le remboursement des frais de déplacements temporaires des agents assurant un intérim est prévu par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 sous réserve que les déplacements aient lieu (conditions cumulatives) :

- hors de la résidence administrative (territoire de la commune d'affectation de l'agent)
- hors de la résidence familiale (territoire de la commune du domicile de l'agent)

Le dossier de candidature est à adresser, **par la voie hiérarchique** et par voie électronique, à l'attention de Madame Nathalie QUARANTA, chef du bureau des personnels de direction à la DIEPAT, rectorat à l'adresse nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr, avec copie à ce.diepat@ac-aix-marseille.fr. Il est constitué :

- d'une lettre de candidature précisant les motivations, les disponibilités et le secteur géographique d'intervention du candidat
- d'un curriculum vitae
- de la dernière évaluation

Un entretien avec le DASEN/DAASEN et/ou l'IA IPR EVS permettra de valider la candidature.

Les candidatures doivent être transmises aux adresses indiquées **avant le 1^{er} septembre 2023** même si une candidature reçue en cours d'année scolaire sera aussi examinée.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille